

AVIS

ENV.22.4.AV

Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée 2022-2027 (PARIS) – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 19/01/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 20/12/2021

Délai de remise d'avis : 30 jours

Référence légale : Livre I^{er} du Code de l'Environnement (Art. D.56, § 4)

Portée de l'avis :

Ampleur et précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir

Préparation de l'avis : Assemblée « Eau »

Approbation : A l'unanimité des membres
(validation électronique)

Brève description du dossier :

Dans le cadre de l'élaboration des projets de Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée 2022-2027 (PARIS), une évaluation des incidences sur l'environnement sera réalisée. Un projet de contenu du rapport des incidences environnementales est soumis à l'avis du Pôle en ce qui concerne l'ampleur et la précision des informations que ce rapport doit contenir.

1. PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

- Le Pôle note le projet de contenu soumis à avis reprend les points du contenu minimum fixé par la législation (art. D.56. §3 du Code du Droit de l'Environnement – Livre I^{er}).
- Par ailleurs, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :
 - o l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;
 - o les attentes générales et spécifiques du Pôle (voir point 3 ci-dessous) ;
 - o les remarques émises par le CWEDD et la CCE dans leur avis conjoint de 2015 sur les PGDH2 (voir l'avis ci-joint, pages 29 à 33).

<i>Contenu minimum défini par la législation</i>	<i>Proposition de contenu soumise au Pôle</i>
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;	<p>Chapitre 2 - OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES PERTINENTS</p> <p>Ce chapitre doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une présentation résumée des objectifs du projet de programme d'actions ; • Une présentation résumée de son contenu ; • Une présentation de ses liens avec d'autres plans et programmes pertinents, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o d'autres plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale dont les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), les Plans de Gestion par District Hydrographique (PGDH), le Plan Air-Climat-Energie, les Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN), les Plans d'Assainissement des Sous-bassins Hydrographiques (PASH), le Plan Wallon des Déchets-Ressources, ... ; o d'autres plans et programmes pertinents comme les programmes d'actions triennaux des Contrats de Rivière, ... ; o d'autres documents comme le CoDT, ... avec lesquels il doit être rendu compatible, ainsi qu'une analyse des problèmes d'une éventuelle incompatibilité.
2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;	<p>Chapitre 3 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Ce chapitre doit présenter une analyse synthétique de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en soulignant notamment les thématiques et les zones géographiques susceptibles d'être touchées de manière notable par le programme et en proposant une hiérarchie des problèmes rencontrés.</p>
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	<p>L'analyse détaillée de l'état initial de l'environnement concernera uniquement les aspects jugés pertinents pour le programme. Pour les différents thèmes jugés pertinents ou non pertinents, il convient d'expliquer brièvement pourquoi ils le sont ou ne le sont pas (explication qui résulte des objectifs mentionnés dans le chapitre 2). L'aire de l'étude correspond respectivement aux 15 sous-bassins hydrographiques appartenant aux 4 parties de districts hydrographiques internationaux présents en Wallonie, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Escaut : sous-bassins de la Dendre, de la Dyle-Gette, de l'Escaut-Lys, de la Haine et de la Senne ; • la Meuse : sous-bassins de l'Amblève, de la Lesse, de la Meuse aval, de la Meuse amont, de l'Ourthe, de la Sambre, de la Semois-Chiers et de la Vesdre ; • le Rhin : sous-bassin de la Moselle ; • et la Seine : sous-bassin de l'Oise. L'analyse de l'état initial de l'environnement ne doit pas uniquement consister à présenter ou compiler toutes les données disponibles, mais doit les hiérarchiser, et faire ressortir les composantes de l'environnement et les zones géographiques les plus susceptibles d'être touchées de manière notable par le PARIS, ainsi que les interactions entre les différentes pressions.

Contenu minimum défini par la législation	Proposition de contenu soumise au Pôle
	<p>Chapitre 4 – ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PARIS Ce chapitre doit présenter les perspectives d'évolution de l'environnement si le document n'était pas mis en œuvre (« Alternative 0 »).</p>
<p>4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;</p>	<p>Chapitre 4 – ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PARIS Ce chapitre doit également présenter les problèmes environnementaux liés au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE.</p>
<p>5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;</p>	<p>Chapitre 5 – JUSTIFICATION DU PROJET DE PARIS ET EVALUATION DES ALTERNATIVES Ce chapitre doit présenter les objectifs de la protection de l'environnement pertinents (établis au niveau international, communautaire, national ou régional) et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du programme. Il doit aussi exposer les motifs pour lesquels les options contenues dans le projet de programme d'actions ont été retenues au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées. Les raisons qui justifient ledit choix pourront être notamment de nature technique, socio-économique ou juridique.</p>
<p>6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p>	<p>Chapitre 3 - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT Les thématiques pouvant être prises en considération sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'environnement : les sols, les eaux, la faune, la flore, l'air, le bruit, les paysages, la diversité biologique • la santé humaine • la population • les biens matériels • le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique • le climat • les pratiques agricoles et l'agriculture • l'activité économique • le tourisme et les loisirs • le paysage <p>Chapitre 4 – ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PARIS Le prestataire doit au moins comparer les perspectives d'évolution de l'environnement après application du projet de programme d'actions faisant l'objet de ce rapport, avec les perspectives d'évolution de l'environnement si ce programme d'actions n'était pas du tout mis en œuvre et si l'environnement continuait à évoluer selon les règles de gestion existantes (« Alternative 0 »). Ce chapitre doit présenter une analyse exposant les effets notables probables (secondaires, cumulatifs, synergiques, court/moyen/long terme, temporaires/permanents, rares/fréquents, ...), tant positifs que négatifs, de la mise en œuvre du projet de programme d'actions sur l'environnement, en particulier sur les domaines jugés pertinents dans le chapitre 3, ainsi que sur certains éléments liés à la qualité de vie (cadre de vie, préservation des biens et des personnes...) Ce chapitre doit tenir compte, pour évaluer les effets, des interactions entre les facteurs en jeu.</p>

<i>Contenu minimum défini par la législation</i>	<i>Proposition de contenu soumise au Pôle</i>
7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;	<p>Chapitre 6 – POINT DE VIGILANCE ET MESURES DE SUIVI</p> <p>Ce chapitre doit présenter quelles mesures sont envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les éventuelles conséquences dommageables du programme d'actions sur l'environnement et en assurer le suivi. A cet effet, des indicateurs de suivi les plus adéquats seront définis, mesurés et compilés dans un tableau de bord. Ce chapitre doit aussi identifier les mesures de suivi faciles à mettre en œuvre à privilégier.</p> <p>Il mettra en évidence les raisons pour lesquelles les conséquences dommageables du programme d'actions n'ont pu être évitées, justifiant le recours à des mesures compensatoires.</p> <p>Il analysera, également, la méthodologie d'élaboration et le processus de concertation mis en place dans le cadre des P.A.R.I.S. et formulera des remarques pour en améliorer la coordination générale.</p>
8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;	
9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59 ;	
10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	<p>Chapitre 7 – RESUME NON TECHNIQUE</p> <p>Le rédacteur du rapport fournira par ailleurs un résumé non technique des informations contenues dans les chapitres précédents.</p> <p>L'objectif du résumé non technique est de rendre les éléments et les résultats essentiels du rapport environnemental facilement compréhensibles pour le public et les organismes qui seront consultés sur ce document.</p>

2. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ *Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.*

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
 - o de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - o de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - o d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - o d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.

C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.

- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière. Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.

3. ATTENTES GENERALES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
 - o interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - o et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.

Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation.

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP</i>
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;	<ul style="list-style-type: none"> o Reprendre une description globale et rapide du PP ; o Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - les principaux enjeux du PP ; - les objectifs du PP qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; o Lister les plans et programmes potentiellement <u>pertinents</u> ; o Expliquer les liens entre les objectifs du PP et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'.

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP</i>
	<p>Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet, le déforcer ou le renforcer, et inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.</p> <p><u>Eléments spécifiques aux PARIS:</u> (IEW) Le Pôle suggère de compléter le projet de contenu concernant les liens avec d'autres plans et programmes pertinents avec notamment les plans d'actions pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire et les liaisons écologiques régionales.</p>
<p>2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;</p>	<p>La situation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les thématiques environnementales concernées par le PP selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...); ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du PP sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le PP n'est pas mis en œuvre (situation « o »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants.
<p>3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</p>	<p>Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du PP. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.</p>
<p>4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;</p>	<p>Cette partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir point 6°).</p> <p><u>Elément spécifique aux PARIS :</u> (IEW) Au vu des nombreuses interactions des pressions qui s'exercent déjà sur les rivières en Natura 2000, une évaluation appropriée des incidences sur certains sites Natura 2000 doit être envisagée.</p>
<p>5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les objectifs environnementaux du PP ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « o » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan. <p><u>Elément spécifique aux PARIS :</u></p>

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP</i>
	(AQUAWAL) Le Pôle demande la prise en compte de la protection de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable.
<p>6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;</p>	<p>Cette partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du PP sur les différentes thématiques environnementales ; ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; ○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ». <p>Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.</p> <p><u>Eléments spécifiques aux PARIS :</u> (IEW) Concernant les incidences relative au tourisme et aux loisirs, le Pôle souligne un intérêt particulier aux activités liées à l'eau telles que la pratique du kayak de loisir et sportif, la pêche, la plongée, la baignade...</p> <p>Le Pôle estime qu'il serait opportun d'accompagner chaque programme d'actions d'un résumé des conséquences environnementales attendues.</p>
<p>7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>	<p>Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).</p> <p>Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.</p>
<p>8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;</p>	<p>La déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du PP et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le PP ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation.
<p>9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.

<i>Législation</i>	<i>Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP</i>
10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : <ul style="list-style-type: none">○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ;○ présente les points forts du PP.